



Formulaire d'engagement

Bio Cohérence - Organisation de producteurs

Ce formulaire détaille les engagements réciproques de Bio Cohérence et de l'organisation économique de producteurs (OEP) adhérente.

Les engagements de l'OEP

En demandant l'adhésion et la labellisation Bio Cohérence, l'OEP s'engage à :

- ✓ Respecter les règles de production biologique en vigueur et le cahier des charges Bio Cohérence ainsi que ses règles d'usage
- ✓ Respecter et soutenir la charte de Bio Cohérence et les fondamentaux de la bio qui y sont inscrits
- ✓ Initier une démarche de progrès sur les bases de la charte de Bio Cohérence, dans l'attente de la mise à disposition d'un autodiagnostic par Bio Cohérence
- ✓ Prioriser les produits labellisés Bio Cohérence dans ses approvisionnements en matières premières
- ✓ Favoriser autant que possible la contractualisation avec ses fournisseurs et notamment avec les producteurs
- ✓ Respecter toute décision prise par le comité de marque, sans préjudice des dispositions prévues au recours [*statuts de Bio Cohérence, article 9-B*]
- ✓ Accepter les visites de contrôle de son organisme certificateur sur l'ensemble de ses lieux de production, de transformation et de stockage, destinés ou non au mode de production biologique
- ✓ Accepter les éventuels prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de conformité et donner accès au contrôleur ou à l'auditeur à la comptabilité et aux éléments de preuve y afférant
- ✓ Autoriser son organisme certificateur à signaler à Bio Cohérence tout retrait ou toute suspension de certification ou de licence concernant le mode de production biologique
- ✓ Informer Bio Cohérence de tout retrait ou suspension de certification décidé par son organisme certificateur
- ✓ Transmettre à Bio Cohérence tous les résultats d'analyses effectuées sur ses matières premières ou sur ses produits, dans le cadre de la certification agriculture biologique par son organisme certificateur
- ✓ Respecter le principe de transparence de l'association et transmettre par courrier tout fait ou suspicion de contamination de ses matières premières, produits finis, etc. par des contaminants, pesticides ou OGM
- ✓ Régler annuellement le montant des frais d'adhésion (y compris les frais de contrôle) et de redevance définis par l'assemblée générale de Bio Cohérence
- ✓ Utiliser le label Bio Cohérence uniquement après avoir reçu l'accord du comité de marque
- ✓ Apposer le logo de Bio Cohérence sur ses produits labellisés

Bio Cohérence

22 avenue des Peupliers
31320 Castanet-Tolosan

Tél. 05 34 31 66 41

www.biocoherence.fr



Les engagements de Bio Cohérence

Bio Cohérence s'engage vis-à-vis de chaque adhérent OEP à :

- ✓ Le tenir informé de toute évolution du cahier des charges, de la charte et des éléments de l'autodiagnostic
- ✓ Mandater les organismes de contrôle désignés pour la certification agriculture biologique par les producteurs affiliés à l'OEP pour le contrôle du cahier des charges Bio Cohérence
- ✓ Mandater pour le contrôle du cahier des charges Bio Cohérence l'organisme de contrôle qu'il a désigné pour sa certification agriculture biologique en cas d'activité de transformation
- ✓ Lui transmettre dans un délai raisonnable toute décision du comité de marque concernant son dossier
- ✓ Recevoir et traiter toute réclamation concernant la situation de son dossier
- ✓ Garantir la confidentialité des données qu'elle reçoit et qui lui sont transmises par ses adhérents
- ✓ Développer, protéger et promouvoir le label Bio Cohérence
- ✓ Garantir et entretenir la crédibilité du label
- ✓ Informer de l'intérêt d'une agriculture biologique socialement, environnementalement et économiquement cohérente
- ✓ Défendre les intérêts du label et des membres de l'association

Bio Cohérence

22 avenue des Peupliers
31320 Castanet-Tolosan

Tél. 05 34 31 66 41

www.biocoherence.fr